

**Volet B**

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



Dépôt au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège - division Namur

29 AVR. 2026

Greffe

N° d'entreprise : **0642 747 437**

Nom

(en entier) : **BCC HOGNOUL**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **5100 Namur, rue des Pieds d'Alouette, 39**

Objet de l'acte : DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE - MISE EN LIQUIDATION - CLOTURE DE LIQUIDATION - DECHARGE - CONSERVATION DES LIVRES

D'un procès-verbal dressé par le notaire François HERMANN, à Hannut, le 31 mars 2026, en cours d'enregistrement.

IL RESULTE QUE l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société à Responsabilité Limitée « BCC HOGNOUL », ayant son siège à 5100 Namur, rue des Pieds d'Alouette, 39, inscrite au registre des Personnes Morales de Liège – Division Namur sous le numéro 0642.747.437 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le même numéro, a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION DES RAPPORTS

Le Président a remis au notaire instrumentant :

- le rapport justificatif, établi par l'organe d'administration sur la proposition de dissolution de la société le 8 mars 2026 et
- le rapport de l'Expert-Comptable externe certifié, désigné par l'organe d'administration, portant sur l'état résumant la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2025 et joint au dit rapport de l'Expert-Comptable.

L'assemblée a constaté que lesdits rapports ne donnaient lieu à aucune observation particulière, et ont décidé d'adhérer aux conclusions y formulées.

DEUXIEME RESOLUTION : DISSOLUTION

L'assemblée a décidé la dissolution anticipée de la société et a prononcé sa mise en liquidation à compter de ce jour.

TROISIEME RESOLUTION : LIQUIDATION

L'assemblée a décidé de ne pas nommer de liquidateur.

Conformément à l'article 2 : 79 du Code des Sociétés et des Associations, à défaut de nomination de liquidateur, la liquidation sera assurée par l'administrateur.

QUATRIEME RESOLUTION : CONSTATATION QUE LES ACTIVITES DE LIQUIDATION SONT TERMINEES

L'assemblée générale a déclaré avoir pris connaissance du rapport de l'organe d'administration et a déclaré que la société ne possède pas de droits immobiliers et n'est pas titulaire de droits réels, qu'elle n'est pas titulaire de créances garanties par une inscription hypothécaire et qu'elle n'est redevable d'aucun passif, autre que celui dont question dans le rapport de l'expert-comptable dont les conclusions sont ci-avant reproduites, notamment envers l'ONSS et qu'elle n'a aucun retard vis-à-vis des autorités fiscales.

L'administrateur a déclaré à ce sujet que les frais relatifs à la liquidation (frais et honoraires des expert-comptable et notaire) ont été réglés antérieurement aux présentes.

L'administrateur a déclaré qu'aucune modification n'a eu lieu entre la date d'établissement de l'état résumant la situation active et passive et ce jour.

Vu la situation des comptes définitifs et la simplicité de ceux-ci, la liquidation est immédiatement et définitivement clôturée à la date de ce jour à minuit, date à laquelle la société a définitivement cessé d'exister.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

L'actionnaire a déclaré que l'actif restant est repris par lui et qu'il reprend tous les actifs et passifs futurs, ainsi que tous les droits et engagements de la société.

L'actionnaire s'est engagé à apurer tout passif restant dû et/ou qui surviendrait après la cessation des activités de la présente société.

CINQUIEME RESOLUTION : APPROBATION DES COMPTES DE LA LIQUIDATION, LES PIECES A L'APPUI ET LE RAPPORT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'assemblée a constaté que le rapport susvanté de l'organe d'administration ne donnait lieu à aucune observation et a décidé d'y adhérer.

L'assemblée a approuvé les comptes et transactions de l'exercice en cours jusqu'à ce jour.

SIXIEME RESOLUTION : CLOTURE DE LIQUIDATION

L'assemblée constate que les conditions de l'article 2 : 80 du Code des Sociétés et des Associations, sont remplies pour pouvoir procéder à la dissolution et à la liquidation en un seul acte et prononce la dissolution définitive et constate que la société « BCC HOGNOUL » a définitivement cessé d'exister entraînant le transfert de la propriété des biens de la société à l'actionnaire.

En conséquence de quoi, la société « BCC HOGNOUL » cesse d'exister, même pour les besoins de sa liquidation.

SEPTIEME RESOLUTION : DECHARGE A L'ADMINISTRATEUR

Par vote spécial et pour autant que de besoin, l'assemblée générale a décidé de mettre fin au mandat de l'administrateur et de lui donner décharge pleine et entière en ce qui concerne les actes qu'il a accomplis dans l'exercice de son mandat.

HUITIEME RESOLUTION : DEPOT ET CONSERVATION DES LIVRES ET DOCUMENTS SOCIAUX

L'assemblée a décidé que les livres et documents de la société seraient déposés et conservés pendant une période de cinq ans au domicile de Monsieur Philippe STEVENY, où la garde en sera assurée.

NEUVIEME RESOLUTION : POUVOIRS SPECIAUX :

Un pouvoir particulier est conféré à Monsieur Philippe STEVENY, avec pouvoir de substitution, afin d'effectuer les démarches nécessaires auprès du Registre des Personnes Morales et auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et afin de radier l'inscription de la société auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises. Le cas échéant, l'assemblée donne mandat au prénommé, à l'effet de déposer toutes requêtes au Tribunal de l'Entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps que l'expédition conforme du procès-verbal de l'assemblée générale du 31 mars 2026.

François HERMANN, notaire associé, à Hannut.